


Commission économique pour l'Europe

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant
 comme réunion des Parties au Protocole relatif
 à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

 Quarante-deuxième session
 Genève, 11-14 septembre 2018

**Rapport du Comité d'application
 sur sa quarante-deuxième session**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
A. Participation	2
B. Questions d'organisation	2
II. Structure, fonctions et Règlement intérieur	3
III. Révision du projet de décision VII/2 concernant l'examen du respect des obligations au titre de la Convention	3
A. Suivi de la décision VI/2	3
B. Initiatives du Comité	9
C. Dispositions générales du projet de décision VII/2	10
IV. Communications	10
V. Collecte d'informations et examen de l'application	10
VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session	11
Annexe	
Suivi de la décision VI/2 adoptée suite à une communication de la Lituanie concernant le Bélarus au sujet de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets	12



I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa quarante-deuxième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 11 au 14 septembre 2018, à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : M^{me} Aysel Babayeva (Azerbaïdjan), M. Anders Bengtsson (Suède), M. Volodymyr Buchko (Ukraine), M. Libor Dvorak (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande) et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélorus).

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité d'application a ouvert la session.

4. Le secrétariat a informé le Comité des résultats pertinents de la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (28-30 mai 2018). En ce qui concerne la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention, convoquée avant tout pour finaliser le projet de décision VII/2 sur le respect de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/8), le Groupe de travail avait appuyé la décision du Bureau de tenir la session à Genève du 5 au 7 février 2019. Il avait accueilli avec satisfaction les révisions apportées au projet de décision par le Comité d'application et approuvé que la décision VII/2 soit scindée en deux parties, à savoir une décision générale (IS/1) et plusieurs décisions concernant des pays particuliers (IS/1a-IS/1h), comme décidé par le Comité à sa quarante et unième session (13-16 mars 2018).

5. Le secrétariat a noté que des observations sur les projets de décision révisés avaient été formulées par les délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Biélorus et ClientEarth, pendant et après la septième réunion du Groupe de travail, et que ces observations avaient ensuite été mises à la disposition du Comité préalablement à la session en cours pour qu'il puisse les prendre en considération lorsqu'il mettrait au point les projets de décision révisés. Le secrétariat a rappelé que la Réunion des Parties avait également demandé au Comité, lorsqu'il réviserait le projet de décision VII/2, de tenir compte des délibérations de sa session spéciale (Minsk, 12 juin 2017) ainsi que des discussions qui avaient eu lieu au cours et en marge de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017).

6. Le Comité a également été informé des progrès réalisés par le groupe de travail spécial mis sur pied par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session pour élaborer un projet de lignes directrices sur l'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Comme décidé par le Groupe de travail, le groupe de travail spécial devrait rendre compte des progrès réalisés à la session intermédiaire de la Réunion des Parties (Genève, 5-7 février 2019) et, en se fondant sur les contributions des Parties, finaliser les lignes directrices pour que la Réunion des Parties les examine à sa huitième session, provisoirement prévue en décembre 2020.

7. S'agissant de l'organisation de ses travaux à la session en cours, le Comité est convenu de donner la priorité à la révision du projet de décision VII/2, en ayant à l'esprit l'échéance du début novembre 2018 fixée pour que le secrétariat puisse assurer le traitement des documents afin qu'ils soient soumis en tant que documents officiels pour la session intermédiaire de la Réunion des Parties. À la demande du membre du Comité désigné par l'Ukraine, le Comité est également convenu d'examiner sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur et, si nécessaire, de proposer de les réviser de façon à clarifier le processus de suivi de la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2)

et des décisions ultérieures de la Réunion des Parties. Compte tenu de son ordre du jour chargé, et dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail spécial et des décisions que prendra à ce sujet la Réunion des Parties, le Comité a différé son examen des informations recueillies en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales et des réacteurs nucléaires¹. Il a convenu d'examiner d'autres questions en suspens relatives à la collecte d'informations, s'il en avait le temps. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document ECE/MP.EIA/IC/2018/3 avec les modifications précitées.

II. Structure, fonctions et règlement intérieur

8. Le Comité a examiné la proposition du membre du Comité désigné par l'Ukraine tendant à ce que, avant de finaliser les projets de décision qui faisaient suite à des décisions antérieures des Réunions des Parties, le Comité les envoie aux Parties concernées pour observations et prenne en considération les observations éventuellement formulées lorsqu'il finaliserait les décisions. Le Comité a noté que les projets de décision sur « la suite donnée » avaient pour but d'évaluer, sur la base des informations fournies par les Parties concernées, dans quelle mesure une Partie avait satisfait aux demandes des Réunions des Parties pendant une période intersessions de trois ans. Dans leurs rapports annuels au Comité, les Parties concernées pouvaient fournir des éléments attestant les progrès qu'elles avaient accomplis pour se conformer à une décision ; elles étaient ensuite informées par lettre de l'évaluation de ces progrès par le Comité. Cette évaluation était également consignée dans les rapports sur les sessions du Comité rendus publics. Les Parties pouvaient à tout moment formuler des observations par écrit concernant l'évaluation faite par le Comité. Les projets de décision sur le respect des obligations étaient également présentés à l'ensemble des Parties pour information et observations lors des réunions du Groupe de travail qui précédaient les sessions des Réunions des Parties et toute observation reçue était soumise au Comité pour examen. Le Comité a reconnu qu'il importait de continuer d'associer les Parties concernées à l'élaboration des projets de décision. À l'issue du débat, il a estimé qu'il n'était ni utile ni faisable d'instaurer à cet effet des procédures de consultation supplémentaires.

III. Révision du projet de décision VII/2 concernant l'examen du respect des obligations au titre de la Convention

A. Suivi de la décision VI/2

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité², le débat sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties concernant le respect des obligations au titre de la Convention (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'était pas ouvert aux observateurs et s'est déroulé en l'absence des membres du Comité nommés par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine lors de l'examen de questions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect.

¹ C'est-à-dire des informations concernant : en Belgique les centrales nucléaires de Doel et de Tihange (EIA/IC/INFO/18) ; en Tchéquie la centrale nucléaire de Dukovany (EIA/IC/INFO/19) ; aux Pays-Bas la centrale nucléaire de Borssele (EIA/IC/INFO/15) ; et en Ukraine les centrales nucléaires de Khmelnytsky, d'Ukraine-Sud et de Zaporijia ainsi que les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/INFO/20).

² Le règlement intérieur du Comité a été adopté en vertu de la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par les décisions V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et VI/2.

1. Arménie

a) Législation nationale visant à appliquer la Convention (EIA/IC/CI/1)³

10. Le Comité a examiné le suivi donné par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 29 à 35), adoptée suite à une initiative du Comité sur une question spécifique relative au respect des dispositions par l'Arménie (EIA/IC/CI/1) prise à sa onzième session (13 et 14 février 2007), et a révisé le projet de décision IS/1a, concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale. Le Comité a pris note des observations communiquées par l'Arménie à la septième réunion du Groupe de travail ainsi que des informations qu'elle avait fournies au Comité le 13 juillet 2018 concernant les changements intervenus au sein de son gouvernement. Étant donné que le projet de loi portant modification de la loi de 2014 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et à l'expertise n'avait pas encore été adopté, le Comité a décidé de ne pas modifier le texte du projet de décision IS/1a qui avait été arrêté à sa quarante et unième session.

11. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre le projet de décision IS/1a à l'Arménie pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

b) Construction prévue d'une centrale nucléaire à Metsamor (EIA/IC/S/3)⁴

12. Le Comité a examiné le suivi donné par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 45 et 46), adoptée suite à une communication de l'Azerbaïdjan en date du 5 mai 2011 concernant le respect par l'Arménie de ses obligations (EIA/IC/S/3), et a finalisé le texte du projet de décision IS/1b sur le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la centrale nucléaire de Metsamor. Il a pris note des observations formulées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan à la septième réunion du Groupe de travail ainsi que des informations reçues de l'Azerbaïdjan et datées du 10 août 2018. Dans ses observations et dans les informations fournies, l'Azerbaïdjan avait réaffirmé qu'à son avis les dispositions de la Convention devraient s'appliquer à tous travaux qui seraient lancés à l'avenir à la centrale nucléaire de Metsamor, en particulier concernant la construction de nouveaux réacteurs nucléaires.

13. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre le projet de décision IS/1b à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

2. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

14. Le Comité a poursuivi son examen du suivi donné par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2 (par. 38 à 44), adoptée suite à une initiative du Comité sur une question spécifique relative au respect des dispositions par l'Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2) prise à sa dix-septième session (14-18 septembre 2009), ainsi que la finalisation du projet de décision IS/1c sur le respect par ce pays de ses obligations en vertu de la Convention en ce qui concerne sa législation nationale. Avant de quitter la salle, le membre désigné par l'Azerbaïdjan a informé le Comité que le projet de loi sur l'évaluation de l'impact environnemental était entré en vigueur en juillet 2018 et que le Gouvernement préparait actuellement six règlements d'application, qui porteraient notamment sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la procédure de certification des consultants en matière d'évaluation stratégique environnementale et d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

³ Les informations sur les initiatives du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

⁴ On trouvera des informations sur les demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

Le Gouvernement avait également adopté une loi portant modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'harmoniser celle-ci avec la loi relative à l'évaluation de l'impact environnemental nouvellement adoptée.

15. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Azerbaïdjan en août 2018 en réponse à sa demande, à savoir la traduction en anglais de la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et de la loi portant modification de la loi sur la protection de l'environnement ainsi qu'un aperçu succinct des dispositifs juridiques nationaux concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale. Le Comité a toutefois regretté que les informations demandées aient été soumises après la date limite du 31 juillet 2018, si bien qu'il n'avait pas disposé d'un temps suffisant pour évaluer les lois nouvellement adoptées avant de finaliser le projet de décision IS/1c concernant le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations.

16. Ayant pris en compte l'analyse préliminaire faite par les corapporteurs du dossier ainsi que le projet d'évaluation de la compatibilité de la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental avec les dispositions de la Convention et du Protocole, établi par un expert international⁵, le Comité a relevé certaines lacunes dans le texte de loi ainsi que des manques de concordance avec la Convention et le Protocole et a invité l'Azerbaïdjan à y remédier au plus tôt.

17. Le Comité a convenu d'évaluer les lois et règlements d'application adoptés au titre de la Convention comme un tout une fois que ces règlements seraient entrés en vigueur. Il a invité le secrétariat à étudier la possibilité de financer cet examen de la législation dans le cadre du nouveau programme « EU4Environment » financé par l'Union européenne et qui devrait démarrer à la fin de 2018.

18. Le Comité a ensuite révisé et finalisé le texte du projet de décision IS/1c et a demandé au secrétariat de le transmettre à l'Azerbaïdjan pour information ainsi qu'à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

3. Ukraine

a) Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)

19. Dans le prolongement des débats tenus à sa quarante et unième session, le Comité a poursuivi l'examen du suivi donné par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 15 à 28), adoptée suite à une communication de la Roumanie en date du 26 mai 2004 concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations (EIA/IC/S/1), et l'examen du projet de décision IS/1f sur le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne le canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe).

20. Le Comité a pris note de l'information communiquée par l'Ukraine le 30 juillet 2018 selon laquelle, suite à l'entrée en vigueur de sa loi sur l'évaluation de l'impact environnemental en décembre 2017, l'Ukraine avait adopté quatre règlements d'application et que les dispositions relatives à la procédure d'évaluation de l'impact environnemental étaient en attente d'adoption.

21. Le Comité a également noté que depuis sa quarante et unième session, à laquelle l'Ukraine avait exprimé la volonté réelle de mettre le projet en pleine conformité avec la Convention comme il ressortait du projet de feuille de route qu'elle avait présenté au Comité, elle n'avait pris que des mesures limitées pour appliquer cette feuille de route. Le Comité a regretté que l'Ukraine n'ait pas fourni d'information, comme il lui avait pourtant demandé de le faire, au sujet de l'abrogation de la décision finale concernant la phase I du projet. Le Comité a également insisté sur le fait qu'à sa quarante et unième session il n'avait pas « adopté », « approuvé » ou « avalisé » la feuille de route présentée par

⁵ Cette évaluation a été effectuée dans le cadre de l'actualisation de l'aperçu des réformes législatives et administratives visant à mettre en œuvre l'évaluation stratégique environnementale en Europe orientale et dans le Caucase, présenté en tant que document informel au Groupe de travail à sa cinquième réunion et qui porte sur l'évaluation stratégique environnementale ainsi que, le cas échéant, sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

l'Ukraine, contrairement à ce que celle-ci avait indiqué dans sa lettre au Comité. Il s'était contenté de conclure qu'il s'agissait d'une bonne base et d'un premier pas en vue de rendre le projet pleinement conforme à la Convention, même si la liste des mesures énoncées dans la feuille de route n'était pas exhaustive (ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 34).

22. Le Comité a constaté avec satisfaction que, le 24 juillet 2018, l'Ukraine avait transmis à la Roumanie les documents suivants :

a) Un projet d'accord bilatéral entre la Roumanie et l'Ukraine pour la mise en œuvre de la Convention, tel que révisé conformément à la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact environnemental ;

b) Une « ébauche » du programme de surveillance du projet de canal de Bystroe pour la période 2017-2018.

23. Le Comité a également pris note des renseignements fournis par la Roumanie le 27 juillet 2018, notamment :

a) Ses observations sur le projet de décision IS/1f ;

b) Sa position concernant la feuille de route établie par l'Ukraine et l'intention du Gouvernement ukrainien de lancer un nouveau projet de canal de Bystroe ;

c) Les préoccupations suscitées par l'annonce de l'Ukraine relative aux plans visant à interrompre les travaux pendant trois mois, au lieu de les arrêter jusqu'à ce que le projet soit en conformité avec les dispositions de la Convention ;

d) L'absence de progrès dans l'élaboration de l'accord bilatéral ;

e) Les lacunes dans le rapport de l'Ukraine sur les résultats de la surveillance en 2017 ;

f) Le fait que la Roumanie était prête à aider l'Ukraine à évaluer les dommages et à élaborer un plan comportant des mesures de compensation, ce qui impliquait des consultations bilatérales et des discussions constructives entre les Parties.

24. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour le remercier des informations fournies et l'inviter de nouveau à :

a) Achever la réforme de la législation relative à son dispositif d'évaluation environnementale, notamment en adoptant les règlements d'application concernant la procédure d'évaluation environnementale dans un contexte transfrontière ;

b) Mettre en œuvre la feuille de route sans tarder, notamment en abrogeant la décision finale sur la phase I du projet de canal de Bystroe, et à fournir les documents confirmant que les mesures et les décisions correspondantes avaient bien été prises ;

c) Engager des consultations avec la Roumanie sur la mise en œuvre de la feuille de route, notamment l'évaluation des dommages et l'élaboration d'un plan comportant des mesures de compensation ;

d) Compléter les rapports de surveillance en fournissant :

i) Des données de référence qui permettraient d'évaluer les changements ;

ii) Une évaluation de l'impact des activités, notamment les travaux périodiques de dragage à des fins de maintenance et le trafic maritime ;

e) Rendre compte au Comité avant le 15 février 2019 des progrès réalisés, en étayant ce rapport avec des documents pertinents confirmant ces progrès.

25. Le Président a également été prié d'écrire au Gouvernement roumain pour le remercier des informations fournies et lui demander de transmettre au Gouvernement ukrainien ses observations concernant la feuille de route et les résultats de la surveillance. Enfin, le Président a été prié d'exhorter la Roumanie et l'Ukraine à accélérer l'élaboration et la conclusion de l'accord bilatéral pour la mise en œuvre de la Convention comme suite au paragraphe 27 de la décision VI/2.

26. Le Comité a ensuite mis au point le texte du projet de décision IS/1f concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est du projet du canal de Bystroe et demandé au secrétariat de transmettre le projet de décision à l'Ukraine et à la Roumanie pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session en se fondant sur l'analyse, par le rapporteur, des renseignements que devaient communiquer l'Ukraine et la Roumanie.

b) Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)

27. Dans le prolongement des débats tenus à sa quarante et unième session, le Comité a poursuivi l'examen du suivi donné par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 68 à 71), adoptée suite à une initiative du Comité (EIA/IC/CI/4) prise à sa vingt-septième session (12-14 mars 2013), et la révision du projet de décision IS/1g concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (réacteurs 1 et 2).

28. À sa quarante et unième session, le Comité avait demandé au Président d'écrire aux pays qui avaient reçu notification de l'Ukraine dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relative à la centrale nucléaire de Rivne, pour les prier de faire parvenir les copies de leurs réponses à la notification de l'Ukraine et toute autre information pertinente. Le Comité a pris note des informations fournies par les différentes Parties, à savoir que, outre l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie avaient répondu à la notification de l'Ukraine en date du 29 janvier 2018 concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne, en indiquant qu'ils souhaitaient participer à une procédure d'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière. Cette information avait été communiquée par les Parties dans des lettres datées du 10 avril 2018 (Hongrie), du 26 avril 2018 (Slovaquie), du 7 mai 2018 (Bélarus), du 10 mai 2018 (Pologne) et du 27 mai 2018 (Ukraine). La Slovaquie et la Pologne avaient demandé à l'Ukraine de prendre en compte leurs observations et leurs remarques concernant la portée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'elle établirait le rapport sur l'évaluation. La République de Moldova n'avait pas répondu à la notification.

29. Le Comité a noté que, dans sa lettre du 27 juillet 2018, l'Ukraine n'avait pas répondu aux questions qu'il avait formulées à sa quarante et unième session afin de clarifier la nature de l'activité proposée ainsi que les étapes de la procédure transfrontière relative à l'activité, le calendrier prévu et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la procédure (ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 24 et 25). Il a également noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, l'Ukraine devrait également fournir des éclaircissements sur la nature de la décision proposée.

30. Compte tenu des informations qui lui avaient été communiquées, le Comité a finalisé le texte du projet de décision IS/1g et a demandé au secrétariat de le transmettre à l'Ukraine pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

31. Le Comité a prié son président d'écrire à l'Ukraine pour l'informer des résultats des délibérations du Comité à la session en cours et demander de nouveau au Gouvernement ukrainien de passer sans délai à la mise en œuvre des étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, comme exposé au paragraphe 24 b) à d) du rapport du Comité sur sa quarante et unième session, et pour inviter l'Ukraine à rendre compte des progrès réalisés à cet égard avant le 15 février 2019. Le Comité a également demandé au Président d'écrire au Gouvernement de la République de Moldova pour le prier à nouveau de faire parvenir les copies de ses réponses à la notification de l'Ukraine en même temps que toute autre information pertinente. Le rapporteur du dossier a été invité à fournir une analyse des informations pour examen par le Comité à sa quarante-quatrième session.

4. Bélarus (EIA/IC/S/4)

32. Sous la présidence de son premier vice-président, le Comité a poursuivi l'examen du suivi donné par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48 à 64), adoptée suite à une communication de la Lituanie datée du 16 juin 2011 concernant le respect de la Convention par le Bélarus (EIA/IC/S/4), et la révision de la décision IS/1d concernant le respect par ce pays de ses obligations au titre de la Convention dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

33. Comme suite à la décision prise à sa quarante et unième session, le Comité a examiné l'analyse des documents établis par le Bélarus dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne la centrale nucléaire d'Ostrovets (voir annexe, par. 21 à 29). Pour ce faire, le Comité a pris en compte les vues formulées par la Lituanie dans sa lettre datée du 28 mai 2018 et les réponses aux questions scientifiques et techniques du Comité fournies par le Bélarus le 9 juillet 2018.

34. Sur la base de son examen, le Comité a conclu que les documents du Bélarus relatifs à la centrale nucléaire d'Ostrovets comportaient des informations qui répondaient suffisamment aux problèmes soulevés par le Comité dans ses questions scientifiques et techniques concernant spécifiquement le site d'Ostrovets, notamment la densité de population dans la zone autour de la centrale, la contamination des eaux et la gestion des déchets. Il a également conclu que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui avait été mis à la disposition des parties touchées et du public, mentionnait d'autres implantations possibles pour une centrale nucléaire et faisait référence aux critères de sélection du site mais ne fournissait pas suffisamment d'informations appuyant et justifiant le choix du site d'Ostrovets pour que la décision finale concernant l'activité soit prise conformément à la Convention.

35. Sur la base de ses conclusions, le Comité a révisé le projet de décision IS/1d, en tenant compte des observations formulées par le Bélarus sur le projet de texte à la septième réunion du Groupe de travail.

36. Le Comité a prié le secrétariat de transmettre le projet de décision IS/1d au Bélarus et à la Lituanie pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

37. S'agissant du paragraphe 63 de la décision VI/2, et afin de faciliter l'examen de la question par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire, le Comité est convenu d'annexer au présent rapport un résumé de ses délibérations concernant la centrale nucléaire bélarussienne à Ostrovets depuis la sixième session de la Réunion des Parties. Il a décidé que les détails relatifs à son analyse du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement mentionnée aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus devraient être inclus dans l'annexe. À cet égard, le Comité a souligné que l'annexe devrait faire partie intégrante du rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session et que la partie de ce rapport relative au Bélarus (par. 32 à 40) devrait être considérée comme incomplète sans ladite annexe.

38. Le Comité a pris note des préoccupations soulevées par le Bélarus à la septième réunion du Groupe de travail au sujet des méthodes de travail du Comité sur cette question depuis septembre 2017. Plus précisément, le Bélarus s'était dit préoccupé par le fait que, bien que le Comité ait décidé initialement à sa session spéciale, tenue à Minsk en juin 2017, d'enlever l'une de ses questions de la liste de questions techniques et scientifiques arrêtée à sa trente-septième session (5-7 décembre 2016) pour l'aider à se prononcer sur le sujet, le Comité était parvenu par la suite à une conclusion différente. Effectivement, après avoir analysé de façon approfondie à sa quarantième session (5-7 décembre 2017) le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur sa mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED) concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets, le Comité a conclu que le rapport ne fournissait pas une réponse circonstanciée à cette question. Il a donc décidé de maintenir la question sur la liste, en y apportant quelques révisions pour supprimer la partie de la question à laquelle le rapport de mission SEED avait fourni une réponse.

39. Le Comité a rappelé à ce sujet que le Bélarus avait convenu de mettre le rapport de mission à la disposition du Comité avant la fin d'avril 2017 et que ce dernier avait invité les corapporteurs à analyser dans quelle mesure le rapport répondait à ses questions, à condition que le rapport soit publié au moins deux semaines avant la septième session de la Réunion des Parties (Minsk, 13-16 juin 2017). Toutefois, le Bélarus n'avait mis le rapport de mission à disposition que l'après-midi du 5 juin 2017. Malgré ce retard, le Comité avait néanmoins convenu de convoquer à la dernière minute une session spéciale, immédiatement avant la septième session de la Réunion des Parties, pour examiner les informations fournies, en vue d'aider les Parties à résoudre de façon constructive la question du respect lors de la session de Minsk. Le Comité a reconnu que, bien qu'il ait agi de bonne foi, le fait de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour analyser le rapport l'avait conduit à prendre une décision hâtive.

40. En conséquence, le Comité a convenu qu'à l'avenir il agirait conformément au paragraphe 4 de son règlement intérieur, à savoir qu'il examinerait toute information de fond et technique uniquement si elle lui était présentée par l'intermédiaire du secrétariat au moins deux semaines avant la session à laquelle elle était censée être examinée.

B. Initiatives du Comité

41. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le débat sur les initiatives du Comité n'était pas ouvert aux observateurs.

1. Initiative du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/CI/5)

42. Le Comité a examiné et révisé ses conclusions et recommandations suite à son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5). Pour élaborer le projet de texte révisé, il a tenu compte des informations fournies par les Parties susceptibles d'être touchées, à savoir par l'Allemagne (le 7 mai 2018), l'Autriche (le 24 avril 2018), le Danemark (le 1^{er} juin 2018), l'Irlande (le 30 avril et le 29 juin 2018), le Luxembourg (le 30 avril 2018), la Norvège (le 27 avril 2018) et les Pays-Bas (le 2 mai 2018) et. Il a également pris en considération les informations fournies par le Royaume-Uni le 11 avril et le 29 août 2018 et par Environmental Pillar, une organisation non gouvernementale (ONG) irlandaise, le 2 juillet 2018.

43. Le Comité a prié son président d'envoyer le projet de conclusions et de recommandations au Royaume-Uni et d'inviter le Gouvernement à soumettre au secrétariat, avant le 22 octobre 2018 au plus tard, ses observations ou ses arguments. Le projet de conclusions et de recommandations demeurerait confidentiel à ce stade.

44. Le Comité a convenu d'examiner les éventuels arguments ou observations du Royaume-Uni selon sa procédure de décision électronique, et de finaliser cette procédure d'ici au 12 novembre 2018 pour que le secrétariat ait le temps d'assurer le traitement de la version finale des conclusions et recommandations en tant que document officiel. Le Comité a prié le secrétariat d'en informer le Royaume-Uni.

45. Le secrétariat a également été prié d'adresser par la suite les conclusions et recommandations au Royaume-Uni, une fois qu'elles auraient été publiées en tant que document officiel, et de les transmettre ainsi que le projet de décision IS/1h sur la question à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire. Les documents et les renseignements pertinents devraient aussi être affichés sur le site Web de la Convention.

2. Serbie (EIA/IC/CI/6)

46. Le Comité a examiné son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la construction prévue d'une troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac en Serbie, au bord du Danube, près de la frontière avec la Roumanie, compte tenu des informations fournies par l'association Bankwatch Romania (EIA/IC/CI/6). Il a pris note des observations formulées par l'ONG

ClientEarth à la septième réunion du Groupe de travail ainsi que des informations reçues de cette ONG et datées du 18 juin 2018 concernant l'extension de la mine à ciel ouvert de Drmno.

47. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-sixième session (5-7 septembre 2016), il avait conclu que la Serbie, en notifiant la Roumanie, avait mis le projet en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

48. Le Comité a également rappelé qu'à la même session il avait examiné le respect par la Serbie de ses obligations en ce qui concernait le projet d'extension de l'une des deux mines de lignite à ciel ouvert (Drmno) associées à la centrale. Il avait noté que la Serbie avait conclu, en s'appuyant sur les résultats d'une procédure d'évaluation nationale (détection), que l'augmentation du plafond annuel de production de la mine de lignite à ciel ouvert ne risquait pas d'avoir des effets transfrontières préjudiciables et que par conséquent l'application de la Convention n'avait pas été jugée nécessaire. Compte tenu des informations émanant de ClientEarth, qui contenaient des faits nouveaux relatifs à la procédure concernant la mine à ciel ouvert de Drmno, le Comité a décidé de commencer à collecter des informations sur la mine. Il a prié le rapporteur du dossier d'établir une analyse détaillée de ces informations, notamment l'historique de l'affaire et les questions à l'intention de la Serbie, d'ici au 15 novembre 2018 pour qu'il les examine à sa quarante-troisième session (4-7 décembre 2018).

49. Le Comité a ensuite révisé le projet de décision IS/1e sur le respect par la Serbie de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la centrale au lignite de Kostolac et a prié le secrétariat de le transmettre à la Serbie pour information et à la Réunion des Parties pour examen à sa session intermédiaire.

50. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Serbie et à ClientEarth pour les informer de ses débats pendant la session en cours et a convenu de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-troisième session.

C. Dispositions générales du projet de décision VII/2

51. Le Comité a ensuite révisé les dispositions générales du projet de décision VII/2, qui serait présenté en tant que projet de décision IS/1, et a prié le secrétariat de le transmettre sous cette cote à la Réunion des Parties pour examen et suite à donner à sa session intermédiaire.

IV. Communications

52. Un représentant du secrétariat a indiqué qu'aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et qu'il n'y avait plus aucune communication antérieure en cours d'examen.

V. Collecte d'informations⁶ et examen de l'application

53. Faute de temps, et compte tenu en particulier de la nécessité d'accorder la priorité à l'élaboration des projets de décision devant être examinés par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire, le Comité a reporté à des sessions ultérieures l'examen des questions en suspens relatives à la collecte d'informations.

⁶ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session

54. Le Comité a confirmé qu'il se réunirait à nouveau du 4 au 7 décembre 2018 et tiendrait sa quarante-quatrième session du 12 au 15 mars 2019 et sa quarante-cinquième session du 10 au 13 septembre 2019. Toutes les séances se tiendraient à Genève, sauf décision contraire du Comité.

55. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat, à l'exception du rapport concernant le Bélarus, dont il a achevé la mise au point selon sa procédure de décision électronique le 26 septembre 2018. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la quarante-deuxième session.

Annexe

Suivi de la décision VI/2 adoptée suite à une communication de la Lituanie concernant le Bélarus au sujet de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets

Résumé des délibérations du Comité depuis la sixième session de la Réunion des Parties

1. À sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014), la Réunion des Parties a adopté la décision VI/2 concernant le Bélarus (par. 48 à 64). Les recommandations contenues dans cette décision faisaient suite aux conclusions et recommandations formulées par le Comité à sa vingt-septième session (12-14 mars 2013) concernant une communication de la Lituanie (EIA/IC/S/4) dans laquelle celle-ci exprimait ses préoccupations au sujet du projet de construction d'une centrale nucléaire biélorussienne à Ostrovets, à proximité de la frontière avec la Lituanie. La décision VI/2 comprenait également des recommandations complémentaires formulées par le Comité après l'examen de la documentation soumise par le Bélarus et la Lituanie avant la sixième session de la Réunion des Parties, et qui détaillait les mesures prises aux fins de la mise en conformité avec les conclusions antérieures du Comité (ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/4, par. 53 à 56).
2. Dans la décision VI/2, la Réunion des Parties avait également demandé au Comité d'analyser à fond les mesures prises par le Bélarus et la Lituanie après l'adoption du rapport du Comité sur sa vingt-septième session, de reproduire les conclusions de son analyse dans le rapport sur sa trente-troisième session au plus tard, et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa septième session.
3. Comme suite au paragraphe 59 du projet de décision VI/2, le Bélarus et la Lituanie ont soumis périodiquement des rapports et des informations depuis la sixième session de la Réunion des Parties et ont mis le Comité en copie dans leur correspondance. Pour faciliter ses délibérations, le Comité a également tenu des discussions, qui ne constituaient pas une audition formelle sur la question, avec les délégations du Bélarus et de la Lituanie à sa trente-cinquième session (15-17 mars 2016).
4. Lorsqu'il a examiné les mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session, le Comité a constaté le désaccord persistant entre le Bélarus et la Lituanie concernant, en particulier, les questions scientifiques et d'autres questions techniques ayant trait à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres emplacements raisonnablement envisageables ou la méthode et les données utilisées pour déterminer le site comme décrites dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement¹. Au cours de la période intersessions 2014-2017, le Comité a estimé qu'il n'avait ni la compétence ni le mandat pour examiner les questions scientifiques soulevées par les deux Parties et il a convenu de solliciter l'avis d'experts, comme prévu dans son règlement intérieur². Toutefois, il a noté que les ressources manquaient pour une telle procédure. En conséquence, en décembre 2015, le Comité a recommandé aux deux Parties d'envisager de mettre en place et de financer un organe d'experts sur le modèle de la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention. Le Bélarus, en dépit des encouragements que lui avait adressés le Bureau en janvier 2016³, a maintenu ses réserves concernant la proposition du Comité et insisté sur la nécessité d'explorer l'ensemble des solutions possibles dans le cadre de consultations bilatérales⁴.

¹ ECE/MP.EIA/IC/2015/4, par. 32 ; ECE/MP.EIA/IC/2016/2, par. 24 ; ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 33 ; et ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 26.

² ECE/MP.EIA/6, décision III/2, appendice, par. 7 d).

³ Voir les notes informelles sur la réunion du Bureau, disponibles à l'adresse www.unece.org/index.php?id=40421#/.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, par. 23 ; ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 40.

5. À sa trente-septième session, en décembre 2016, le Comité a regretté que les Parties ne se soient pas mises d'accord sur sa proposition de créer et de financer l'organe d'experts et n'aient pas non plus été en mesure de parvenir à un consensus sur leurs points de désaccord dans le cadre des consultations bilatérales d'experts tenues en juin et septembre 2016⁵.

6. En ce qui concerne les mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session, le Comité, à sa trente-septième session :

a) A conclu que le Bélarus avait pris toutes les mesures voulues pour qu'il puisse rendre sa décision finale, conformément à la Convention. Toutefois, compte tenu des informations disponibles, le Comité n'a pas pu parvenir à une conclusion définitive quant à la conformité de ces mesures avec les dispositions de la Convention faute de réponses aux cinq questions sur les aspects techniques et scientifiques du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'il avait formulées à cette session et annexées au projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8, annexe I)⁶ ;

b) A reconnu que le Bélarus avait pris des mesures depuis la sixième session de la Réunion des Parties pour satisfaire aux exigences d'ordre linguistique dans les consultations publiques, comme suite au paragraphe 54 de la décision VI/2⁷ ;

c) A noté que le Bélarus et la Lituanie s'étaient efforcés de se mettre d'accord sur les étapes de l'analyse a posteriori concernant la centrale nucléaire, qui pourraient comprendre la création d'un organe conjoint⁸, comme suite aux paragraphes 57 et 62 de la décision VI/2, et décidé d'inviter la Réunion des Parties à demander au Bélarus et à la Lituanie d'assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant la centrale nucléaire ;

d) A noté les efforts déployés par les deux Parties pour négocier un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention en accord avec l'article 8, comme énoncé au paragraphe 58 de la décision VI/2⁹.

7. À sa trente-huitième session (20-22 février 2017), s'agissant des cinq questions qu'il avait formulées (voir par. 6 a) ci-dessus), le Comité a réaffirmé une fois de plus qu'il n'avait ni la compétence ni le mandat pour examiner les questions à caractère environnemental ou scientifique qui avaient été soulevées à propos de l'activité à Ostrovets, mais a noté que son règlement intérieur prévoyait la possibilité de solliciter l'avis d'experts. En l'absence de ressources pour recruter un consultant chargé de fournir des conseils d'experts, il a poursuivi l'élaboration de deux propositions concrètes, présentées au cours de sa trente-septième session, sur la façon dont ces conseils pourraient lui être fournis. Il a ensuite incorporé les deux propositions dans le projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention¹⁰, soulignant que les aspects de procédure et de fond de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne pouvaient pas toujours être traités séparément lors de l'évaluation de la conformité, en particulier si l'affaire en question concernait, par essence, les aspects de fond¹¹.

8. À la même session, le Comité a fait observer que le rapport sur la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes effectuée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Bélarus en janvier 2017 pourrait apporter des réponses à certaines de ses questions, mais a noté que le rapport ne serait pas publié avant avril 2017. Il a donc convenu de demander aux corapporteurs pour l'affaire de tenter de trouver des réponses à ses cinq questions dans ce rapport, s'il était publié au moins deux semaines avant la prochaine session de la Réunion des Parties. Le Comité a également convenu que, sur la base des recommandations des corapporteurs, il convoquerait une

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 26.

⁶ Ibid., par. 27 et annexe I, ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 8, et ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 41.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 29.

⁸ Ibid., par. 30.

⁹ Ibid.

¹⁰ ECE/MP.EIA/2017/8, par. 57 à 61, et annexe II.

¹¹ ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 9.

réunion virtuelle pour déterminer à quelles questions il était répondu de manière adéquate dans le rapport. Il a en outre convenu que son président informerait la Réunion des Parties à la Convention des résultats de toute nouvelle délibération sur la question à sa septième session¹².

9. S'agissant de la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes, le Comité a regretté que, selon les informations en sa possession à la trente-huitième session, le Bélarus n'ait pas entièrement suivi la proposition faite par la Réunion des Parties au paragraphe 64 de sa décision VI/2 puisqu'il n'avait pas spécifiquement invité l'AIEA à évaluer aussi les critères de sélection du site. Le Comité a néanmoins félicité le Bélarus d'avoir pris cette mesure propre à renforcer la confiance et l'a encouragé à poursuivre sur cette même voie¹³.

10. Après avoir établi le texte final de ses recommandations à la Réunion des Parties avant sa septième session, le Comité a souligné qu'il avait, au cours de la période intersessions 2014-2017 et avec l'appui actif des deux Parties, tenté toutes les approches raisonnables pour aider les Parties à respecter pleinement leurs obligations au titre de la Convention¹⁴.

11. Comme suite à la décision prise à sa trente-huitième session, le Comité, à sa session spéciale tenue à Minsk en juin 2017, a examiné le rapport sur la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes fourni par le Bélarus le 5 juin 2017. Plus précisément, après que les corapporteurs eurent présenté leur analyse de ce rapport, le Comité a examiné auxquelles des cinq questions sur les aspects techniques et scientifiques du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement le rapport de mission avait dûment répondu et il a révisé l'annexe I de la décision VII/2 en conséquence.

12. À la session spéciale, le Comité a rappelé que sa première question portait sur les caractéristiques d'un aéronef dont l'écrasement direct sur un réacteur nucléaire de type commercial devrait faire l'objet d'une évaluation avant la construction du réacteur. Il a noté, en s'appuyant sur le rapport de mission, que selon le guide de sûreté de l'AIEA n° NS-G-3.1, « la centrale devrait être protégée contre les chutes de n'importe quel type d'aéronef »¹⁵. Le Comité a aussi noté que, d'après le rapport de mission, le Bélarus avait procédé à une évaluation détaillée des risques liés aux aéronefs, à la suite de laquelle des mesures de protection contre les chutes d'aéronefs de grande taille avaient été prévues, ainsi que des mesures de protection au stade de la conception contre les chutes de petits aéronefs. Le Comité a observé que, d'après le rapport, aucun problème de sécurité n'avait été constaté. Il a conclu que le rapport avait dûment répondu à sa première question et il a donc décidé de suivre la recommandation des corapporteurs et de supprimer cette question de l'annexe I de la décision VII/2.

13. Le Comité a ensuite passé en revue le rapport eu égard à ses trois questions suivantes mais il n'y a pas trouvé de réponses et a donc décidé de les maintenir sur la liste.

14. En ce qui concerne la cinquième et dernière question, le Comité a noté que, bien que le rapport ne mentionne pas l'application de critères de sélection et d'exclusion, par exemple la structure géologique et sismo-tectonique du site et l'évaluation des risques sismiques (étude probabiliste), pour évaluer l'adéquation du site de la centrale nucléaire, il incluait expressément les risques sismiques actuels à Ostrovets. Selon les informations contenues dans le rapport, il n'y avait pas de problèmes de sécurité liés à des risques sismiques relatifs aux mouvements du sol et au déplacement des failles ou à des aspects géotechniques tels que la liquéfaction, la stabilité de la pente, les cavités et les formations karstiques. C'est pourquoi le Comité avait conclu que les informations fournies dans le rapport répondaient correctement à la cinquième session et avait décidé de supprimer également cette question de la liste.

¹² Ibid., par. 10.

¹³ Ibid., par. 11.

¹⁴ Ibid., par. 12.

¹⁵ *Les événements externes d'origine humaine dans l'évaluation des sites de centrales nucléaires*, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-G-3.1 (Vienne, 2002), par. 5.11.

15. À sa septième session, la Réunion des Parties à la Convention n'a pas pu parvenir à un consensus concernant le projet de décision VII/2 et a décidé d'achever la mise au point de cette décision à une session intermédiaire qui serait organisée à la fin de 2018 ou au début de 2019. Le Comité a été chargé de préparer un projet révisé de décision VII/2 pour examen à cette session intermédiaire, en tenant compte des activités déjà menées à bien et des progrès réalisés avant, pendant et en marge de la réunion de Minsk¹⁶. Le Comité a pris note des observations formulées par le Bélarus et l'Union européenne à propos du projet de décision VII/2 à la septième session de la Réunion des Parties. Le Comité a noté, entre autres, que le Bélarus n'avait pas jugé faisables les deux solutions envisagées pour obtenir l'avis d'experts auxquelles il était fait référence dans l'annexe II de la décision VII/2 et avait proposé que le Comité sollicite plutôt l'avis d'experts de l'AIEA.

16. À sa quarantième session en décembre 2017, le Comité a maintenu son avis selon lequel la sélection du site restait le problème clef. Au cours de ses délibérations ultérieures sur la question, il a également conclu que le rapport de la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes n'avait pas pleinement répondu à la cinquième question. Pour appuyer ses débats ultérieurs, le Comité a donc décidé de revoir cette question et, en outre, a apporté quelques modifications aux trois questions restantes de l'annexe I du projet de décision VII/2. Étant donné que la Réunion des Parties à Minsk n'avait pas pu parvenir à un consensus concernant les propositions formulées par le Comité pour obtenir l'avis d'experts externes, et comme suggéré au cours de la session, le Comité a convenu de s'adresser à l'AIEA pour avoir son avis sur les questions restantes¹⁷.

17. Comme le lui avait demandé le Comité, le Secrétaire exécutif de la CEE a écrit à l'AIEA pour l'inviter à fournir des réponses aux questions concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets avant la quarante et unième session du Comité en février 2018. En outre, le Comité a noté que le Bélarus avait déjà donné des informations détaillées sur la question mais qu'il devrait encore fournir au Comité un résumé clair et concis sur la procédure de sélection du site afin que le Comité puisse étayer son évaluation¹⁸. Pour aider le Bélarus dans cette tâche, le Comité a formulé une liste de questions précises qui ont été communiquées au Bélarus le 10 janvier 2018.

18. À sa quarante et unième session, le Comité a constaté que le résumé des informations relatives à la sélection du site fourni par le Bélarus ne contenait aucune nouvelle information qui aurait expliqué pourquoi le site d'Ostrovets avait été choisi par rapport à d'autres sites possibles. Le Comité a également constaté que, dans ses réponses aux questions du Comité, l'AIEA avait fourni des références à ses normes de sécurité pertinentes sans donner de précisions sur la manière dont elles avaient été appliquées dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets¹⁹.

19. Le Comité a regretté l'absence de réponses à ses questions sur les problèmes techniques et scientifiques. Toutes les possibilités de recevoir des conseils d'experts externes ayant été épuisées, et compte tenu des circonstances sans précédent liées à la question de la conformité, le Comité a exceptionnellement décidé d'examiner par lui-même²⁰ le dossier établi par le Bélarus dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et, selon que de besoin, de solliciter les services d'experts scientifiques et d'autres avis techniques, ou de consulter d'autres sources pertinentes, conformément à sa structure et à ses fonctions²¹.

20. Le Comité a arrêté au moyen de sa procédure de décision électronique les éléments clefs à prendre en compte lors de l'examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du Bélarus afin de répondre à ses questions techniques et scientifiques

¹⁶ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 23.

¹⁷ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 32 et 33.

¹⁸ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 34.

¹⁹ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 43 et 44.

²⁰ La composition du Comité ayant changé depuis la sixième session de la Réunion des Parties, il disposait de plus de compétences et de capacités pour examiner les aspects scientifiques et techniques du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

²¹ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 45.

encore en suspens. En outre, le Comité a invité le Bélarus à répondre à ses questions et, par souci de transparence, a invité aussi la Lituanie à donner son avis²².

21. À sa quarante-deuxième session (Genève, 11-14 septembre 2018), le Comité a étudié les résultats de son examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement établi par le Bélarus au sujet de la centrale nucléaire d'Ostrovets, en tenant compte des réponses à ses questions scientifiques et techniques fournies par le Bélarus le 9 juillet 2018 ainsi que des vues de la Lituanie sur le sujet exposées dans une lettre datée du 28 mai 2018.

22. S'agissant de la question du Comité relative à la densité de population et à la superficie de la zone à prendre en considération dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le Comité a convenu que le Bélarus avait traité la question de façon acceptable. Il a constaté que les directives de l'AIEA fixaient des critères pour déterminer les mesures de sécurité préventives applicables à une telle zone mais que ces critères ne concernaient pas expressément l'élaboration du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le Comité a également convenu que le dossier établi par le Bélarus décrivait une zone située dans un rayon d'environ 25 à 30 kilomètres autour de la centrale mais que les informations fournies concernant le territoire bélarussien à prendre en considération dans le dossier étaient beaucoup plus exhaustives que les informations sur le territoire lituanien qui était concerné. Le Comité a également pris note de l'information du Bélarus selon laquelle il avait rencontré des difficultés pour obtenir des renseignements plus détaillés concernant la population lituanienne dans la zone visée.

23. S'agissant de la deuxième question, qui portait sur la contamination des rivières et des eaux souterraines, le Comité a conclu que les informations fournies dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement couvraient tant les conditions liées au fonctionnement normal de la centrale que les effets des accidents, y compris les accidents hors dimensionnement. Il a considéré que les effets à long terme des retombées atmosphériques étaient décrits de manière générale et a conclu que cette description, bien qu'elle ne traite pas expressément du territoire lituanien, était suffisante. Le Comité a également considéré que les informations fournies dans le dossier d'évaluation en ce qui concerne les risques de pollution des eaux en cas de situation d'urgence étaient acceptables aux fins de la Convention pour fonder une décision finale.

24. Lorsqu'il a examiné la question relative à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le Comité a noté que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contenait des informations sur les modalités prévues de gestion. D'après le dossier d'évaluation, les contrats de gestion du combustible nucléaire usé qui étaient envisagés n'avaient pas été conclus au moment de l'élaboration du dossier, ce qui, de l'avis du Comité, était courant à ce stade du processus ; à cet égard, le Comité a conclu que la question avait été traitée de manière acceptable. Toutefois, il a souligné la nécessité de faire en sorte que la gestion des déchets soit assurée comme il se doit, conformément à la procédure prévue.

25. S'agissant de sa dernière question, qui avait trait à la sélection du site, le Comité a rappelé ses opinions antérieures selon lesquelles les dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement devaient évaluer et justifier les différents éléments à prendre en compte pour les autres solutions raisonnables concernant l'emplacement visées à l'appendice II de la Convention. Le choix de l'emplacement pour l'activité proposée devrait résulter de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et ne devrait pas être déterminé avant la publication du rapport d'évaluation final, à moins que le choix de l'emplacement n'ait été déterminé dans le cadre d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale qui incluait une procédure transfrontière²³. En outre, le Comité a noté que, selon l'appendice II de la Convention, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait notamment contenir, au minimum, une description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement de l'activité proposée qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option « zéro », ainsi qu'une « description de l'impact que

²² Ibid.

²³ ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 54.

l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et une estimation de son importance ».

26. De l'avis du Comité, pour certaines activités, en particulier s'agissant des centrales nucléaires pour lesquelles un impact transfrontière préjudiciable pourrait être de très grande ampleur en cas d'accident grave, il est extrêmement important d'intégrer dans le dossier d'évaluation des informations suffisantes sur le choix des solutions de remplacement et les impacts probables, conformément au principe de précaution consacré dans la Convention et à l'objectif qu'elle sert, à savoir renforcer la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière.

27. Le Comité a noté qu'il avait offert au Bélarus plusieurs occasions de démontrer que la question du choix du site avait été traitée comme il convenait mais que le Bélarus ne lui avait pas fourni d'informations qui justifieraient suffisamment le choix du site d'Ostrovets par rapport aux autres sites de remplacement (voir par. 17, 18 et 20 ci-dessus). Étant donné que ces informations faisaient défaut, le Comité a conclu que la question n'avait pas été traitée de manière acceptable au regard de la Convention pour étayer la décision finale concernant l'activité.

28. Le Comité a convenu de ses conclusions, à savoir que :

a) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui avait été mis à la disposition des parties touchées et du public concerné, faisait référence à des solutions de remplacement pour l'implantation d'une centrale nucléaire et à des critères de sélection du site, mais ne fournissait pas d'informations suffisantes propres à étayer et justifier le choix du site d'Ostrovets pour prendre la décision finale sur l'activité conformément à la Convention ;

b) Faute d'avoir fourni ces éléments probants dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et dans la décision finale sur l'activité, le Bélarus ne s'était pas conformé au paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 5 a) et au paragraphe 1 l'article 6 de la Convention.

29. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, à sa session intermédiaire :

a) D'inviter instamment le Bélarus à faire en sorte que, dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant toute activité prévue qui relève de la Convention, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contienne une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option zéro, ainsi que les éléments justifiant le choix de l'option retenue ;

b) De regretter que l'accord bilatéral pour l'application de la Convention n'ait pas encore été conclu, d'encourager le Bélarus et la Lituanie à accélérer la préparation d'un tel accord conformément à l'article 8 de la Convention et de leur demander de lui rendre compte à sa huitième session des progrès réalisés ;

c) D'encourager le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

d) D'encourager aussi les deux Parties à continuer de travailler à l'analyse a posteriori du projet et à se mettre d'accord pour établir un organe bilatéral commun et des procédures d'analyse a posteriori, en particulier pour assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant l'activité à Ostrovets ;

e) De demander au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte tous les ans au Comité d'application des progrès accomplis pour appliquer les recommandations formulées aux alinéas b) et c) ci-dessus.